

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1989 - 1990

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 5 décembre 1989.

## RAPPORT <sup>(1)</sup>

FAIT

*au nom de la commission mixte paritaire (2) chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la protection de la santé de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé.*

Par Mme Nelly RODI,

Sénateur.

---

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée nationale par M. Bernard Bioulac, *député*, sous le numéro 1052.

(2) Cette commission est composée de : MM. Jean-Pierre Fourcade, sénateur, *président* ; Jean-Michel Belorgey, *député*, *vice-président* ; Mme Nelly Rodi, sénateur et M. Bernard Bioulac, *député*, *rapporteurs*.

*Membres titulaires* : MM. Jacques Muchet, Pierre Louvot, Jacques Bimbenet, Guy Penne, Paul Souffrin, *sénateurs* ; Mmes Hélène Mignon, Marie Jacq, M. Marcel Garrouste, Mme Roselyne Bachelot, M. Léonce Deprez, *députés*.

*Membres suppléants* : M. Henri Revol, Mme Hélène Missoffe, MM. André Bohl, Jean Dumont, Jean Madelain, Marc Bœuf, Mme Marie-Claude Beaudeau, *sénateurs* ; Mmes Gilberte Marin-Moskovitz, Marie-Josèphe Sublet, MM. Bernard Derosier, Jean-Yves Chamard, Jean-Yves Haby, Mmes Christine Boutin, Muguette Jacquaint, *députés*.

**Voir les numéros :**

**Sénat** : Première lecture : 261, 270 et T.A. 68 (1988-1989).

Deuxième lecture : 3, 10 et T.A. 2 (1989-1990).

Troisième lecture : 86 (1989-1990).

**Assemblée nationale (9<sup>e</sup> législ.)** : Première lecture : 646, 894 et T.A. 173.

Deuxième lecture : 946, 1015 et T.A. 196.

## SOMMAIRE

---

	Pages
	-
<b>Examen des articles</b> .....	<b>3</b>
<b>Texte élaboré par la CMP</b> .....	<b>6</b>
<b>Tableau comparatif</b> .....	<b>15</b>

Mesdames, Messieurs,

Conformément au deuxième alinéa de l'article 45 de la Constitution, et à la demande de M. le Premier Ministre, il a été décidé de provoquer la réunion d'une Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion sur le projet de loi relatif à la protection de la santé de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé, le mardi 5 décembre 1989, sous la présidence de Mme Nelly Rodi, président d'âge.

La commission a procédé à la désignation de son bureau.  
Elle a élu :

- M. Jean-Pierre Fourcade, sénateur, président,
- M. Jean-Michel Bélorgey, député, vice-président,
- Mme Nelly Rodi et M. Bernard Bioulac, rapporteurs respectivement pour le Sénat et l'Assemblée nationale.

La Commission mixte paritaire a ensuite élaboré un texte commun sur les dispositions restant en discussion.

)

\*

\* \*

A l'article 2, la commission a adopté le texte voté par l'Assemblée nationale pour l'article L. 146 du code de la santé publique qui fait référence à la notion de **promotion** de la santé maternelle et infantile. Mme Nelly Rodi a formulé des réserves personnelles sur l'opportunité d'un rapprochement entre la notion de promotion et les valeurs familiales et M. Jean Madelain a estimé que la promotion de la santé incombe exclusivement à l'Etat et il a craint que le texte voté par l'Assemblée nationale n'entraîne des charges supplémentaires pour les départements.

L'article L. 147 du code de la santé publique a été adopté dans la rédaction commune précédemment votée par les deux assemblées.

Pour l'article L. 148 du code de la santé publique, après les observations de Mme Nelly Rodi et de M. André Bohl, et sur proposition de M. Jean-Pierre Fourcade, le texte voté par l'Assemblée nationale a été adopté modifié par le terme "notamment" afin de ne pas donner un caractère limitatif à l'énumération des différentes qualifications des personnels employés dans les services de PMI.

Les articles L. 149, L. 150 et L. 151 ont été adoptés dans la rédaction commune précédemment votée par les deux assemblées.

A l'article L. 152 du code de la santé publique, après les observations de Mmes Nelly Rodi et Hélène Missoffe et de MM. René Louvot, Jean Dumont et Marc Boeuf, sur proposition de MM. Bernard Bioulac, Léonce Deprez, Bernard Derosier, Jean-Pierre Fourcade et Jean-Michel Bêlorgey, la commission a adopté un texte reprenant les deux premiers alinéas du texte voté par le Sénat, complété par un alinea selon lequel il appartient au médecin de PMI de prendre les mesures relevant de sa compétence, lorsque les circonstances font obstacle à ce qu'un enfant reçoive les soins nécessaires, à charge pour lui d'en rendre compte au médecin responsable du service de PMI.

Les articles L. 153 et L. 154 du code de la santé publique a été adopté dans la rédaction commune aux deux assemblées.

A l'article L. 155 du code de la santé publique relatif au carnet de grossesse, pour répondre aux préoccupations exprimées par M. Jean-Michel Bélorgey et sur proposition de M. Jean-Pierre Fourcade, la commission a voté un texte autorisant le père putatif à demander au médecin traitant de lui rendre compte de l'état de santé de la future mère, dans le respect des règles de la déontologie médicale.

Les articles L. 156 et L. 157 du code de la santé publique ont été adoptés dans la rédaction commune aux deux assemblées.

L'ensemble de l'article 2 du projet a été ainsi adopté.

A l'article 4, après les observations de Mme Nelly Rodi, de MM. Bernard Bioulac, Bernard Derosier, Jean Madelain, Léonce Deprez, Jean-Michel Bélorgey, Jean Dumont, André Bohl et Jean-Pierre Fourcade concernant l'article L. 163 du code de la santé publique, relatif au carnet de santé de l'enfant, la commission a écarté la notion de propriété du carnet de l'enfant et précisé que le carnet de santé, établi au nom de ce dernier, est remis aux parents ou aux personnes ou services ayant la responsabilité de l'enfant à des titres divers.

Les articles L. 164, L. 165 et L. 166 du code de la santé publique ont été adoptés selon le texte commun précédemment voté par les deux assemblées.

L'article 4 a été ainsi adopté.

L'article 12, modifié, pour coordination, en deuxième lecture par l'Assemblée nationale, a été adopté dans la rédaction votée par l'Assemblée nationale.

L'intitulé du projet de loi a été adopté selon les termes votés par l'Assemblée nationale.

L'ensemble des articles restant en discussion a été adopté dans la rédaction exposée ci-dessous.

**TEXTE ELABORE**  
**PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE**

Relatif à la protection et à la promotion de la santé de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé

**TITRE PREMIER**

**Modifications du Code de la santé publique**

.....

*Art. 2*

Les chapitres premier, II et III du titre premier du livre II du code de la santé publique sont ainsi rédigés :

**"CHAPITRE PREMIER**

**"Dispositions générales**

"Art.L.146. L'Etat, les collectivités territoriales et les organismes de sécurité sociale participent, dans les conditions prévues par le présent titre, à la protection et à la promotion de la santé maternelle et infantile qui comprend notamment :

"1°) des mesures de prévention médicales, psychologiques, sociales et d'éducation pour la santé en faveur des futurs parents et des enfants ;

"2°) des actions de prévention et de dépistage des handicaps des enfants de moins de six ans ainsi que de conseil aux familles pour la prise en charge de ces handicaps ;

"3°) la surveillance et le contrôle des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ainsi que des assistantes maternelles mentionnées à l'article 123-1 du code de la famille et de l'aide sociale.

"Art. L. 147. Les services et consultations de santé maternelle et infantile, les activités de protection de la santé maternelle et infantile à domicile, la formation et l'agrément des

qui en assure l'organisation et le financement sous réserve des dispositions du chapitre VI du présent titre.

## "CHAPITRE II

### "Organisation et missions du service départemental de protection maternelle et infantile

"Art. L. 148. Les compétences dévolues au département par le 3<sup>o</sup> de l'article 37 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et par l'article L.147 sont exercées, sous l'autorité du président du conseil général, par le service départemental de protection maternelle et infantile qui est un service non personnalisé du département, placé sous la responsabilité d'un médecin et comprenant des personnels qualifiés notamment dans les domaines médical, paramédical, social et psychologique. Les exigences de qualification professionnelle de ces personnels sont fixées par voie réglementaire.

"Art. L. 149. Le service doit organiser :

"1<sup>o</sup>) des consultations prénuptiales, prénatales et postnatales et des actions de prévention médico-sociale en faveur des femmes enceintes ;

"2<sup>o</sup>) des consultations et des actions de prévention médico-sociale en faveur des enfants de moins de six ans, notamment dans les écoles maternelles ;

"3<sup>o</sup>) des activités de planification familiale et d'éducation familiale, dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n° 67-1176 du 28 décembre 1967 relative à la régulation des naissances et abrogeant les articles L.648 et L.649 du code de la santé publique ;

"4<sup>o</sup>) des actions médico-sociales préventives à domicile pour les femmes enceintes et les enfants de moins de six ans requérant une attention particulière, assurées à la demande ou avec l'accord des intéressés, en liaison avec le médecin traitant et les services hospitaliers concernés ;

"5<sup>o</sup>) le recueil d'informations en épidémiologie et en santé publique, ainsi que le traitement de ces informations et en particulier

de celles qui figurent sur les documents mentionnés par l'article L. 164 ;

"6°) l'édition et la diffusion des documents mentionnés par les articles L. 153, L. 155, L. 163 et L. 164 ;

"7°) des actions de formation destinées à aider les assistantes maternelles dans leurs tâches éducatives.

"En outre, le service doit participer aux actions de prévention des mauvais traitements et de prise en charge des mineurs maltraités dans les conditions prévues au sixième alinéa (5°) de l'article 40 et aux articles 66 à 72 du code de la famille et de l'aide sociale.

"Art. L. 150 . Les activités mentionnées à l'article L. 149 sont gérées soit directement, soit par voie de convention avec d'autres collectivités publiques ou des personnes morales de droit privé à but non lucratif ; elles sont organisées sur une base territoriale en fonction des besoins sanitaires et sociaux de la population et selon des normes minimales fixées par voie réglementaire. Elles sont menées en liaison avec le service départemental d'action sociale et le service départemental de l'aide sociale à l'enfance.

"Art. L. 151 . Le service départemental de protection maternelle et infantile établit une liaison avec le service de santé scolaire, notamment en transmettant au médecin de santé scolaire les dossiers médicaux des enfants suivis à l'école maternelle. Les modalités de cette transmission doivent garantir le respect du secret professionnel. Ces dossiers médicaux sont établis conformément à un modèle fixé par arrêté interministériel et transmis avant l'examen médical pratiqué en application de l'article L. 191.

"Art. L. 152. En toute circonstance et particulièrement lors des consultations ou des visites à domicile, chaque fois qu'il est constaté que l'état de santé de l'enfant requiert des soins appropriés, il incombe au service départemental de protection maternelle et infantile d'engager la famille ou la personne à laquelle l'enfant a été confié à faire appel au médecin de son choix et, le cas échéant, d'aider la famille ayant en charge l'enfant à prendre toutes autres dispositions utiles.

"Chaque fois que le personnel du service départemental de protection maternelle et infantile constate que la santé ou le développement de l'enfant sont compromis ou menacés par des mauvais traitements, et sans préjudice des compétences et de la saisine de l'autorité judiciaire, le personnel en rend compte sans délai au médecin responsable du service qui provoque d'urgence toutes mesures appropriées.

"Lorsqu'un médecin du service départemental de protection maternelle et infantile estime que les circonstances font obstacle à ce que l'enfant reçoive les soins nécessaires, il lui appartient de prendre toutes mesures relevant de sa compétence propres à faire face à la situation. Il en rend compte au médecin responsable du service.

### "CHAPITRE III

#### "Actions de prévention concernant les futurs conjoints et parents

##### "Section 1

##### "Examen médical prénuptial

"Art. L. 153 Le médecin qui, en application du deuxième alinéa de l'article 63 du code civil, procède à un examen en vue du mariage ne pourra délivrer le certificat médical prénuptial mentionné par cet article, et dont le modèle est établi par arrêté, qu'au vu de résultats d'analyses ou d'examens dont la liste est fixée par voie réglementaire.

"Une brochure d'éducation sanitaire doit être remise à chacun des futurs conjoints en même temps que le certificat médical.

##### "Section 2

##### "Actions de prévention durant la grossesse et après l'accouchement

"Art. L. 154. Toute femme enceinte bénéficie d'une surveillance médicale de la grossesse et des suites de l'accouchement qui comporte, en particulier, des examens prénataux et postnataux obligatoires pratiqués ou prescrits par un médecin ou une sage-femme. Toutefois, le premier examen prénatal ainsi que l'examen postnatal ne peuvent être pratiqués que par un médecin.

"Le nombre et la nature des examens obligatoires ainsi que les périodes au cours desquelles ils doivent intervenir sont déterminés par voie réglementaire.

"Art. L. 155. Toute femme enceinte est pourvue gratuitement, lors du premier examen prénatal, d'un carnet de grossesse. Un arrêté interministériel détermine le modèle et le mode d'utilisation de ce carnet où sont mentionnés obligatoirement les résultats des examens prescrits en application de l'article L. 154 et où sont également notées, au fur et à mesure, toutes les constatations importantes concernant le déroulement de la grossesse et la santé de la future mère.

"Le carnet appartient à la future mère. Celle-ci doit être informée que nul ne peut en exiger la communication et que toute personne appelée, de par sa fonction, à prendre connaissance des renseignements qui y sont inscrits, est soumise au secret professionnel.

"A la demande du père putatif, le médecin peut rendre compte à celui-ci de l'état de santé de la future mère, dans le respect des règles de la déontologie médicale."

"Art. L. 156. Chaque fois que l'examen de la future mère ou les antécédents familiaux le rendent nécessaire, il est également procédé à un examen médical du futur père accompagné, le cas échéant, des analyses et examens complémentaires appropriés.

"Art. L. 157. Les organismes et services chargés du versement des prestations familiales sont tenus de transmettre sous huitaine au médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile l'attestation de passation de premier examen médical prénatal de leurs allocataires.

"La transmission de cette information se fait dans le respect du secret professionnel."

Le chapitre IV du titre premier du livre II du code de la santé publique est ainsi rédigé :

#### "CHAPITRE IV

##### "Actions de prévention concernant l'enfant

"Art. L. 163. Lors de la déclaration de naissance, il est délivré gratuitement pour tout enfant un carnet de santé. Ce carnet est remis par l'officier d'état-civil ; à défaut, il peut être demandé au service départemental de protection maternelle et infantile.

"Un arrêté ministériel détermine le modèle et le mode d'utilisation de ce carnet où sont mentionnés obligatoirement les résultats des examens médicaux prévus à l'article L. 164 et où doivent être notées, au fur et à mesure, toutes les constatations importantes concernant la santé de l'enfant.

"Le carnet est établi au nom de l'enfant. Il est remis aux parents ou aux personnes titulaires de l'exercice de l'autorité parentale ou aux personnes ou aux services à qui l'enfant a été confié. Ils doivent être informés que nul autre qu'eux ne peut en exiger la communication et que toute personne appelée, de par sa profession, à prendre connaissance des renseignements qui y sont inscrits, est astreinte au secret professionnel.

"Art. L. 164. Tous les enfants de moins de six ans bénéficient de mesures de prévention sanitaire et sociale qui comportent notamment des examens obligatoires.

"Le nombre et le contenu de ces examens, l'âge auquel ils doivent intervenir et la détermination de ceux qui donnent lieu à l'établissement d'un certificat de santé sont fixés par voie réglementaire.

"Le contenu des certificats de santé et notamment la liste des maladies ou déficiences qui doivent y être mentionnées, est établi par arrêté interministériel.

"Art. L. 165. Dans un délai de huit jours, le médecin qui a effectué un examen donnant lieu à l'établissement d'un certificat de

santé adresse ce certificat au médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile. La transmission de cette information se fait dans le respect du secret professionnel.

"Art. L. 166. Les personnes titulaires de l'exercice de l'autorité parentale ou celles à qui un enfant a été confié, sont informées, dans le respect des règles déontologiques, lorsqu'un handicap a été suspecté, décelé ou signalé chez ce dernier, notamment au cours des examens médicaux prévus à l'article L. 164, de la nature du handicap et de la possibilité pour l'enfant d'être accueilli dans des centres spécialisés, notamment, dans des centres d'action médico-sociale précoce, en vue de prévenir ou de réduire l'aggravation de ce handicap.

"Dans les centres d'action médico-sociale précoce, la prise en charge s'effectue sous forme de cure ambulatoire comportant l'intervention d'une équipe pluridisciplinaire. Elle comporte une action de conseil et de soutien de la famille ou des personnes auxquelles l'enfant a été confié. Elle est assurée, s'il y a lieu, en liaison avec les institutions d'éducation préscolaires et les établissements et services mentionnés à l'article L. 180 .

"Le financement de ces centres est assuré dans les conditions définies à l'article L. 187."

---

## TITRE II

### Modifications du Code de la famille et de l'aide sociale

---

## TITRE III

### Modifications du Code de la sécurité sociale

Art. 12.

I - Il est inséré au livre premier , titre VII, chapitre IV du code de la sécurité sociale, une section 6 ainsi rédigée :

**"Section 6**

**"Dépenses afférentes aux soins dispensés dans les centres d'action médico-sociale précoce**

**"Art. L. 174-13. La dotation globale des centres d'action médico-sociale précoce mentionnés à l'article L. 187 du code de la santé publique, partiellement à charge des régimes d'assurance maladie, est fixée conformément aux dispositions de l'article 26-4 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ; elle est répartie entre les différents régimes pour la part qui leur incombe dans les conditions fixées par les deuxième et troisième alinéas de l'article L.174-8 du présent code."**

II - L'article L. 321-1 du code de la sécurité sociale est complété par un 6° ainsi rédigé :

**"6° les frais afférents aux examens prescrits en application de l'article L. 153 du code de la santé publique."**

III - Le premier alinéa de l'article L. 331-2 du code de la sécurité sociale est complété par les mots : **"ainsi que les frais d'examens prescrits en application du deuxième alinéa de l'article L. 154, de l'article L. 156 et du deuxième alinéa de l'article L. 164 du code de la santé publique."**

IV - A l'article L. 534-1 du code de la sécurité sociale, les mots : **"à l'article L. 159 du code de la santé publique"**, sont remplacés par les mots : **"à l'article L. 154 du code de la santé publique"**.

V - Aux articles L. 534-2 et L. 534-3 du code de la sécurité sociale, les mots : **"à l'article L. 164-1 du code de la santé publique"**, sont remplacés par les mots : **"à l'article L. 164 du code de la santé publique"**.

VI - Après le onzième alinéa (10°) de l'article L.615-14 du code de la sécurité sociale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

**"11°) des frais afférents aux examens médicaux prescrits en application de l'article L.153 du code de la santé publique."**

## TITRE IV

### Dispositions diverses

.....

..

..

3

←

=

## TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture
relatif à la protection de la santé de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé	relatif à la protection <i>et à la promotion</i> de la santé de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé
TITRE Ier	TITRE Ier
MODIFICATIONS DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE	MODIFICATIONS DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE
.....	
Art. 2.	Art. 2.
Les chapitres premier, II et III du titre premier du livre II du code de la santé publique sont ainsi rédigés :	Alinéa sans modification
"CHAPITRE PREMIER "Dispositions générales	Division et intitulé sans modification
"Art. L. 146. L'Etat, les collectivités territoriales et les organismes de sécurité sociale participent, dans les conditions prévues par le présent titre, à la protection de la santé maternelle et infantile qui comprend notamment :	"Art. L. 146. L'Etat, ... ... à la protection <i>et à la promotion</i> de la santé ...
"1) des mesures de prévention médicales, psychologiques, sociales et d'éducation pour la santé en faveur des futurs parents et des enfants ;	...notamment :
"2° des actions de prévention et de dépistage des handicaps des enfants de moins de six ans ainsi que de conseil aux familles pour la prise en charge de ces handicaps ;	Alinéa sans modification
"3) la surveillance et le contrôle des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ainsi que des assistantes maternelles mentionnées à l'article 123 1 du code de la famille et de l'aide sociale	Alinéa sans modification
Alinéa sans modification	Alinéa sans modification

**Texte adopté par le Sénat  
en deuxième lecture**

"Art. L. 147. Les services et consultations de santé maternelle et infantile, les activités de protection de la santé maternelle et infantile à domicile, la formation et l'agrément des assistantes maternelles relèvent de la compétence du département qui en assure l'organisation et le financement sous réserve des dispositions du chapitre VI du présent titre.

**"CHAPITRE II**

**"Organisation et missions  
du service départemental  
de protection maternelle et infantile**

"Art. L. 148. Les compétences dévolues au département par le 3° de l'article 37 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et par l'article L.147 sont exercées, sous l'autorité du président du conseil général, par le service départemental de protection maternelle et infantile qui est un service non personnalisé du département, placé sous la responsabilité d'un médecin et comprenant des personnels qualifiés nécessaires à l'exercice de ses missions.

"Art. L. 149. Le service doit organiser :

"1°) des consultations prénuptiales, prénatales et postnatales et des actions de prévention médico-sociale en faveur des femmes enceintes ;

"2°) des consultations et des actions de prévention médico-sociale en faveur des enfants de moins de six ans, notamment dans les écoles maternelles ;

"3°) des activités de planification familiale et d'éducation familiale, dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n° 67-1176 du 28 décembre 1967 relative à la régulation des naissances et abrogeant les articles L.648 et L.649 du code de la santé publique ;

"4°) des actions médico-sociales préventives à domicile pour les femmes enceintes et les enfants de moins de six ans requérant une attention particulière, assurées à la demande ou avec l'accord des intéressés, en liaison avec le médecin traitant et les services hospitaliers concernés ;

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

"Art. L. 147. Non modifié .....

**Division et intitulé sans modification**

"Art. L. 148. Les compétences ...

.... et comprenant des personnels qualifiés dans les domaines médical, paramédical, social et psychologique. Les exigences de qualification professionnelle de ces personnels sont fixées par voie réglementaire.

"Art. L. 149. Non modifié .....

**Texte adopté par le Sénat  
en deuxième lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

"5°) le recueil d'informations en épidémiologie et en santé publique, ainsi que le traitement de ces informations et en particulier de celles qui figurent sur les documents mentionnés par l'article L. 164 ;

"6°) l'édition et la diffusion des documents mentionnés par les articles L. 153, L. 155, L. 163 et L. 164 ;

"7°) des actions de formation destinées à aider les assistantes maternelles dans leurs tâches éducatives.

" En outre, le service doit participer aux actions de prévention des mauvais traitements et de prise en charge des mineurs maltraités dans les conditions prévues au sixième alinéa (5°) de l'article 40 ~~et~~ aux articles 66 à 72 du code de la famille et de l'aide sociale.

"Art. L. 150 . Les activités mentionnées à l'article L. 149 sont gérées soit directement, soit par voie de convention avec d'autres collectivités publiques ou des personnes morales de droit privé à but non lucratif ; elles sont organisées sur une base territoriale en fonction des besoins sanitaires et sociaux de la population et selon des normes minimales fixées par voie réglementaire. Elles sont menées en liaison avec le service départemental d'action sociale et le service départemental de l'aide sociale à l'enfance.

"Art. L. 150 . Non modifié .....

"Art. L. 151 . Le service départemental de protection maternelle et infantile établit une liaison avec le service de santé scolaire, notamment en transmettant au médecin de santé scolaire les dossiers médicaux des enfants suivis à l'école maternelle. Les modalités de cette transmission doivent garantir le respect du secret professionnel. Ces dossiers médicaux sont établis conformément à un modèle fixé par arrêté interministériel et transmis avant l'examen médical pratiqué en application de l'article L. 191.

"Art. L. 151 . Non modifié .....

"Art. L. 152. En toute circonstance et particulièrement lors des consultations ou des visites à domicile, chaque fois qu'il est constaté que l'état de santé de l'enfant requiert des soins appropriés, il incombe au service départemental de protection maternelle et infantile d'engager la famille ou la personne à laquelle l'enfant a été confié à faire appel au médecin de son choix et, le cas échéant, d'aider la famille ayant en charge l'enfant à prendre toutes autres dispositions utiles.

"Art. L. 152. Alinéa sans modification

**Texte adopté par le Sénat  
en deuxième lecture**

—

"Chaque fois que le personnel du service départemental de protection maternelle et infantile constate que la santé ou le développement de l'enfant sont compromis ou menacés par des mauvais traitements, et sans préjudice des compétences et de la saisine de l'autorité judiciaire, le personnel en rend compte sans délai au médecin responsable du service qui provoque d'urgence toutes mesures appropriées.

*"Lorsque le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile constate que l'enfant ne reçoit pas les soins nécessaires, il doit en rendre compte au président du conseil général."*

**"CHAPITRE III**

**"Actions de prévention concernant  
les futurs conjoints et parents**

**"Section 1**

**"Examen médical prénuptial**

"Art. L. 153 Le médecin qui, en application du deuxième alinéa de l'article 63 du code civil, procède à un examen en vue du mariage ne pourra délivrer le certificat médical prénuptial mentionné par cet article, et dont le modèle est établi par arrêté, qu'au vu de résultats d'analyses ou d'examens dont la liste est fixée par voie réglementaire.

"Une brochure d'éducation sanitaire doit être remise à chacun des futurs conjoints en même temps que le certificat médical.

**"Section 2**

**"Actions de prévention durant la grossesse et après  
l'accouchement**

"Art. L. 154. Toute femme enceinte bénéficie d'une surveillance médicale de la grossesse et des

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

—

*Lorsque le médecin du service départemental de protection maternelle et infantile a l'intime conviction qu'en raison d'une situation de précarité économique et sociale, l'enfant ne recevra pas les soins nécessaires, il lui appartient de prendre toutes mesures propres à faire face à la situation.*

**Alinéa sans modification**



**Alinéa supprimé**

**Division et intitulé sans modification**

**Division et intitulé sans modification**

"Art. L. 153. Non modifié .....

**Division et intitulé sans modification**

"Art. L. 154. Non modifié .....

**Texte adopté par le Sénat  
en deuxième lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

suites de l'accouchement qui comporte, en particulier, des examens prénataux et postnataux obligatoires pratiqués ou prescrits par un médecin ou une sage femme. Toutefois, le premier examen prénatal ainsi que l'examen postnatal ne peuvent être pratiqués que par un médecin.

"Le nombre et la nature des examens obligatoires ainsi que les périodes au cours desquelles ils doivent intervenir sont déterminés par voie réglementaire.

"Art. L. 155. Toute femme enceinte est pourvue gratuitement, lors du premier examen prénatal, d'un carnet de grossesse. Un arrêté interministériel détermine le modèle et le mode d'utilisation de ce carnet où sont mentionnés obligatoirement les résultats des examens prescrits en application de l'article L. 154 et où sont également notées, au fur et à mesure, toutes les constatations importantes concernant le déroulement de la grossesse et la santé de la future mère.

"Le carnet appartient à la future mère. Celle-ci doit être informée que nul ne peut en exiger la communication et que toute personne appelée, de par sa fonction, à prendre connaissance des renseignements qui y sont inscrits, est soumise au secret professionnel.

"Art. L. 156. Chaque fois que l'examen de la future mère ou les antécédents familiaux le rendent nécessaire, il est également procédé à un examen médical du futur père accompagné, le cas échéant, des analyses et examens complémentaires appropriés.

"Art. L. 157. Les organismes et services chargés du versement des prestations familiales sont tenus de transmettre sous huitaine au médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile l'attestation de passation de premier examen médical prénatal de leurs allocataires.

"La transmission de cette information se fait dans le respect du secret professionnel."

"Art. L. 155. Non modifié .....

"Art. L. 156. Non modifié .....

"Art. L. 157. Non modifié .....

Art. 4.

Art. 4.

Le chapitre IV du titre premier du livre II du code de la santé publique est ainsi rédigé :

Alinéa sans modification

**Texte adopté par le Sénat  
en deuxième lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

**"CHAPITRE IV**

**Division et intitulé sans modification**

**"Actions de prévention concernant l'enfant**

**"Art. L. 163. Alinéa sans modification**

"Art. L. 163. Lors de la déclaration de naissance, il est délivré gratuitement pour tout enfant un carnet de santé. Ce carnet est remis par l'officier d'état-civil ; à défaut, il peut être demandé au service départemental de protection maternelle et infantile.

**Alinéa sans modification**

"Un arrêté ministériel détermine le modèle et le mode d'utilisation de ce carnet où sont mentionnés obligatoirement les résultats des examens médicaux prévus à l'article L. 164 et où doivent être notées, au fur et à mesure, toutes les constatations importantes concernant la santé de l'enfant.

**"Le carnet est remis aux personnes titulaires de l'exercice de l'autorité parentale, ou aux personnes ou aux services à qui l'enfant a été confié. ...**

"Le carnet appartient aux parents ou, à défaut, aux personnes titulaires de l'exercice de l'autorité parentale; il est remis aux personnes ou aux services à qui l'enfant a été confié. Ils doivent être informés que nul ne peut en exiger la communication et que toute personne appelée, de par sa profession, à prendre connaissance des renseignements qui y sont inscrits, est astreinte au secret professionnel.

**... professionnel.**

"Art. L. 164. Tous les enfants de moins de six ans bénéficient de mesures de prévention sanitaire et sociale qui comportent notamment des examens obligatoires.

**"Art. L. 164. Non modifié .....**

"Le nombre et le contenu de ces examens, l'âge auquel ils doivent intervenir et la détermination de ceux qui donnent lieu à l'établissement d'un certificat de santé sont fixés par voie réglementaire.

"Le contenu des certificats de santé et notamment la liste des maladies ou déficiences qui doivent y être mentionnées, est établi par arrêté interministériel

**"Art. L. 165. Non modifié .....**

"Art. L. 165. Dans un délai de huit jours, le médecin qui a effectué un examen donnant lieu à l'établissement d'un certificat de santé adresse ce certificat au médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile. La transmission de cette information se fait dans le respect du secret professionnel.

**Texte adopté par le Sénat  
en deuxième lecture**

"Art. L. 166 Les personnes titulaires de l'exercice de l'autorité parentale ou celles à qui un enfant a été confié, sont informées, dans le respect des règles déontologiques, lorsqu'un handicap a été suspecté, décelé ou signalé chez ce dernier, notamment au cours des examens médicaux prévus à l'article L. 164, de la nature du handicap et de la possibilité pour l'enfant d'être accueilli dans des centres spécialisés, notamment, dans des centres d'action médico-sociale précoce, en vue de prévenir ou de réduire l'aggravation de ce handicap.

"Dans les centres d'action médico-sociale précoce, la prise en charge s'effectue sous forme de cure ambulatoire comportant l'intervention d'une équipe pluridisciplinaire. Elle comporte une action de conseil et de soutien de la famille ou des personnes auxquelles l'enfant a été confié. Elle est assurée, s'il y a lieu, en liaison avec les institutions d'éducation préscolaires et les établissements et services mentionnées à l'article L. 180.

"Le financement de ces centres est assuré dans les conditions définies à l'article L. 187."

**TITRE II**

**MODIFICATIONS DU CODE DE LA FAMILLE ET  
DE L'AIDE SOCIALE**

**TITRE III**

**MODIFICATIONS DU CODE DE LA SECURITE  
SOCIALE**

Art. 12.

conforme.....

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

"Art. L. 166. Non modifié....."

**TITRE II**

**MODIFICATIONS DU CODE DE LA FAMILLE ET  
DE L'AIDE SOCIALE**

**TITRE III**

**MODIFICATIONS DU CODE DE LA SECURITE  
SOCIALE**

Art. 12.

**pour coordination**

I - Il est inséré au livre premier, titre VII, chapitre IV du code de la sécurité sociale, une section 6 ainsi rédigée :

**"Section 6**

**"Dépenses afférentes aux soins  
dispensés dans  
les centres d'action médico-sociale précoce**

**Texte adopté par le Sénat  
en deuxième lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

*"Art. L. 174-13.* La dotation globale des centres d'action médico-sociale précoces mentionnés à l'article L. 187 du code de la santé publique, partiellement à charge des régimes d'assurance maladie, est fixée conformément aux dispositions de l'article 26-4 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ; elle est répartie entre les différents régimes pour la part qui leur incombe dans les conditions fixées par les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 174-8 du présent code."

II - L'article L. 321-1 du code de la sécurité sociale est complété par un 6° ainsi rédigé :

*"6° les frais afférents aux examens prescrits en application de l'article L. 153 du code de la santé publique."*

III - Le premier alinéa de l'article L. 331-2 du code de la sécurité sociale est complété par les mots : *"ainsi que les frais d'examens prescrits en application du deuxième alinéa de l'article L. 154, de l'article L. 156 et du deuxième alinéa de l'article L. 164 du code de la santé publique."*

IV - A l'article L. 534-1 du code de la sécurité sociale, les mots : *"à l'article L. 159 du code de la santé publique"*, sont remplacés par les mots : *"à l'article L. 154 du code de la santé publique"*.

V - Aux articles L. 534-2 et L. 534-3 du code de la sécurité sociale, les mots : *"à l'article L. 164-1 du code de la santé publique"*, sont remplacés par les mots : *"à l'article L. 164 du code de la santé publique"*.

VI - *Après le onzième alinéa (10°) de l'article L. 615-14 du code de la sécurité sociale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :*

*"11° des frais afférents aux examens médicaux prescrits en application de l'article L. 153 du code de la santé publique."*

TITRE IV

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

DISPOSITIONS DIVERSES